

CONTRAT DE SERVICES

1. DÉSIGNATION DES PARTIES

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-CENTRE (CISSSMC), personne morale légalement constituée par la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales, 2015, chapitre 1* (Loi), ayant son siège social au 3141, boulevard Taschereau, bureau 220, Greenfield Park (Québec) J4V 2H2 et représentée par M. Richard Deschamps, président-directeur général, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

ci-après appelée l'« ORGANISME PUBLIC »,

ET : **CLINIQUE PIERRE LAROSE INC.**, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 239, Ave. Green, Saint-Lambert (Québec) J4P 1S9 et représentée par Docteur Pierre Larose, président, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

ci-après appelée le « PRESTATAIRE DE SERVICES ».

PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente entente, les Parties déclarant en avoir pris connaissance et s'en disant satisfaites.

CONSIDÉRANT que la reprise des activités chirurgicales dans un contexte de pandémie ne permet pas l'utilisation optimale des salles d'opérations de l'ORGANISME PUBLIC ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de la fermeture temporaire des salles d'opération liée à la pandémie, les listes d'attente ont significativement augmenté;

CONSIDÉRANT que l'ORGANISME PUBLIC et le PRESTATAIRE DE SERVICES souhaitent conclure une entente afin d'améliorer l'accès à la chirurgie pour la clientèle de la Montérégie et de diminuer ses listes d'attente en chirurgie;

CONSIDÉRANT que le MSSS s'est doté d'une entente-cadre qui régit toute entente dans le cadre de la relance des activités chirurgicales et endoscopiques;

CONSIDÉRANT que le MSSS accepte qu'une entente soit signée entre les deux parties afin de sous-contracter une partie des chirurgies;

CONSIDÉRANT que l'ORGANISME PUBLIC peut, en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (S-4.2), conclure une entente de service avec une clinique médicale;

Cette entente se réalise dans le cadre de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (S-4.2)*, selon l'article 108 qui stipule que :

Un établissement peut conclure avec un autre établissement, un organisme ou toute autre personne, une entente pour l'une ou l'autre des fins suivantes :

- *La dispensation, pour le compte de cet établissement, de certains services de santé ou services sociaux requis par un usager de cet établissement;*
- *La prestation ou l'échange de services professionnels en matière de services de santé ou de service sociaux.*

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIIT :

2. Le PRESTATAIRE DE SERVICES consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les annexes A : *Conditions générales* et B : *Engagement de confidentialité*, constituent l’entente entre les parties. En cas d’incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

3. OBJET DU CONTRAT

Le contexte spécifique de reprise des activités suivant la première vague de pandémie de COVID-19 et la prévisibilité des besoins dans les régions et territoires concernés, le recours au PRESTATAIRE DE SERVICES doit se traduire par un rehaussement de la production chirurgicale globale, pour renforcer l’accès à des services chirurgicaux de qualité, au service des usagers et de la population québécoise, et ce, à un niveau de performance financière supérieur ou égal à celui des établissements public, de façon à respecter la capacité de payer des contribuables.

La volumétrie estimée pour l’utilisation d’une (1) salle, trois (3) fois par semaine est de 15 cas/jour soit environ 45 cas/ semaine. Ce volume échappe à notre contrôle et peut varier à la hausse comme à la baisse.

Le nombre de jours opératoires annuels estimés à 150 ne sert qu’à des fins d’adjudication et ne constitue nullement une forme d’engagement de la part de l’ORGANISME PUBLIC. Ce nombre est basé sur le nombre de journées complètes utilisées au cours de la dernière année. Il peut varier à la hausse ou à la baisse. Cette variation échappe à notre contrôle.

Voici les types de chirurgie visés par ce contrat :

• Allongement frein prépuce • Amputation digitales • Biopsies diverses • Blépharoplastie paupière • Circoncision • Débridement plaie • Décompression tunnel carpien • Dégagement doigt à ressort • Désinsertion épicondyliens • Drainage / incision peau (hématome, abcès, cellulite, kyste, ...) • Drainage abcès • Embrochage	• Excisions diverses • Fasciectomy main • Fulguration condylomes anus • Hémostectomie • Onyctomie radicale • Onyctomie simple • Réduction de fracture • Réparation tendon • Révision cicatrice • Révision moignon d’amputation digitale • Ténolyse • Ténorrhaphie • Ténosynovotomie
---	---

Tous autres types chirurgies mineures (anesthésie locale)

4. MODALITÉS FINANCIÈRES

Coûts facturables pour diverses chirurgies (par jour / par salle) : [REDACTED]

Coûts directs par jour	
Inclus : Charges salariales du personnel clinique • 1 à 2 infirmières selon les besoins • Préposé général, secrétariat, coordonnatrice infirmière	
Coûts indirects par jour	
Inclus : Frais administratifs et de soutien Électricité, loyer Équipement et fournitures non spécialisés	



5. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement de toute somme exigible en vertu du Contrat s'effectue dans les sept (7) jours suivant la présentation de facture(s). La facturation mensuelle doit être accompagnée des pièces justificatives requises par l'ORGANISME PUBLIC. Toutes les factures du PRESTATAIRE DE SERVICES doivent afficher de façon claire les informations suivantes :

- le nom
- l'adresse
- le numéro du Contrat de services- CS-90022-3090
- les services facturés et leur prix

La facturation devra être acheminée à l'adresse suivante :

Madame Denise Bédard
Directrice des ressources financières
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre
Services des comptes payables
3120, boulevard Taschereau
Greenfield Park (Québec) J4V 2H1
Téléphone : 450 466-5000 poste 4385
Courriel : denise.bedard.cisssmc16@ssss.gouv.qc.ca

6. DURÉE DU CONTRAT

Ce contrat est d'une durée de 18 mois, il prend effet le 19 février 2022 et se termine le 18 août 2023.

7. RENOUVELLEMENT

Ce contrat ne comporte aucune clause de renouvellement.

8. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le présent contrat ainsi les annexes A : *Conditions générales* et B : *Engagement de confidentialité*, constituent les documents contractuels.

9. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

L'ORGANISME PUBLIC, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne monsieur Dany Dutilly, directeur logistique pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, l'ORGANISME PUBLIC en avisera le PRESTATAIRE DE SERVICES dans les meilleurs délais.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne monsieur Pierre Larose, président, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le PRESTATAIRE DE SERVICES en avisera l'ORGANISME PUBLIC dans les meilleurs délais.

10. MÉSENTENTE

Les parties s'engagent à rechercher toute solution mutuellement acceptable pour résoudre une mésestente concernant l'application ou l'interprétation de la présente entente.

Si, malgré le paragraphe précédent, une mésestente persiste plus de trente (30) jours, l'une ou l'autre des parties peut demander qu'elle soit soumise à un médiateur. La personne qui agit comme médiateur est choisie par les parties.

Le médiateur reçoit les observations des parties, il peut les entendre et les réunir. Dans les trente (30) jours de sa nomination, il émet des conclusions motivées si les parties, pendant cette période, n'ont pas résolu la mésestente.

Les conclusions du médiateur ne lient pas les parties. Celles-ci s'engagent toutefois à les considérer en vue de favoriser la bonne application de la présente entente.

Si, malgré les paragraphes qui précèdent, une partie juge que la mésentente constitue un différend, elle avise l'autre partie de son intention de soumettre ce différend à l'arbitrage conformément aux dispositions du Code de procédure civile du Québec.

Les parties à la présente entente reconnaissent que la procédure d'arbitrage qui y est prévue est exclusive de la compétence de tout tribunal de droit commun qui serait ou pourrait autrement être compétent. Elles s'en remettent à cette procédure pour disposer de tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation de la présente entente.

Le différend est entendu par un seul arbitre choisi par les parties. La personne qui a agi comme médiateur ne peut agir comme arbitre d'un différend résultant d'une mésentente dont elle a été saisie.

La sentence de l'arbitre est exécutée conformément aux dispositions du Code de procédure civile du Québec.

11. RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISME PUBLIC

Sauf en cas de faute directe de la part de l'ORGANISME PUBLIC, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous dommages matériels subis par le PRESTATAIRE DE SERVICES, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants.

Il est entendu que :

- a) L'ORGANISME PUBLIC réserve des journées/salles indépendamment du nombre de cas réalisés. La responsabilité d'occuper les journées réservées appartient à l'ORGANISME PUBLIC. L'ORGANISME PUBLIC doit utiliser un minimum d'une (1) salle/jour/semaine, toutefois cette obligation exclue la période des fêtes correspondant aux deux (2) semaines de Noël et la période estivale se situant de la fin du mois de juin à la fin du mois d'août.
- b) L'ORGANISME PUBLIC fournira les fournitures médicales et la stérilisation des caissons qui seront utilisées dans le cadre de ce contrat; livraison des fournitures à 7h30 et récupération des instruments à 16h00;
- c) Les chirurgiens de l'Hôpital Charles-Le Moyne réaliseront les chirurgies aux installations du PRESTATAIRE DE SERVICES;
- d) Le chirurgien désigné par l'ORGANISME PUBLIC a la responsabilité de son patient. Il doit être joignable en tout temps si nécessaire. En cas de complications nécessitant le transfert d'un patient, le transfert se fera vers l'établissement du chirurgien ou en cas d'urgence, vers l'établissement désigné à l'entente de corridor de service du PRESTATAIRE DE SERVICES;
- e) Les évaluations pré-opératoires et postopératoires sont sous la responsabilité de l'ORGANISME PUBLIC;
- f) L'ORGANISME PUBLIC assumera la responsabilité du dépistage systématique de la COVID-19 préalablement à toute intervention, et ce conformément aux recommandations de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) et aux directives du MSSS;
- g) La gestion de la liste d'attente et la prise de rendez-vous sera sous la responsabilité de l'ORGANISME PUBLIC;
- h) L'ORGANISME PUBLIC identifiera le responsable de la planification des examens préopératoires incluant les rendez-vous, l'enseignement et la confirmation de la date de la chirurgie avec le patient et le chirurgien;
- i) L'ORGANISME PUBLIC s'assurera de la répartition et planification des journées opératoires et que celle-ci soit transmise cinq (5) jours avant les interventions au PRESTATAIRE DE SERVICES afin que celui-ci puisse prévoir les ressources nécessaires pour la prestation de services;
- j) Au préalable trois (3) jours avant la date prévue de la prestation de service, l'ORGANISME PUBLIC transmettra au PRESTATAIRE DE SERVICES l'ensemble des

renseignements nécessaires pour que le PRESTATAIRE DE SERVICES planifie l'accès à ses services, y compris le type de chirurgie, la nature du personnel requis, les informations cliniques, le nom du chirurgien.

- k) Donner un préavis de 7 jours avisant le PRESTATAIRE DE SERVICE de son intention de ne pas utiliser la salle;
- l) L'ORGANISME PUBLIC doit donner un préavis de 10 jours pour informer le PRESTATAIRE DE SERVICE d'un changement de journée opératoire;
- m) Le CISSSMC se réserve le droit de modifier l'horaire prévu en demi-journée, si le nombre de patients à référer est insuffisant pour combler une journée complète d'interventions. L'ORGANISME PUBLIC paiera seulement la demi-journée dans ces cas-là.

12. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage envers l'ORGANISME PUBLIC à :

- a) Posséder les permis, autorisations, licences, enregistrements, certificats, accréditations et attestations requis par les autorités publiques;
- b) S'assurer que ce sont seulement les chirurgiens membre du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens de l'ORGANISME PUBLIC qui sont autorisés à pratiquer dans le cadre du présent contrat;
- c) Mettre à la disponibilité de l'ORGANISME PUBLIC ;

[REDACTED] / semaine pour des chirurgies mineures;

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit permettre à l'ORGANISME PUBLIC d'utiliser les salles les mardis et mercredis et jeudis de 7h00 à 16h00. L'ORGANISME PUBLIC pourra demander un changement de journée avec un préavis de 10 jours. Le PRESTATAIRE DE SERVICES devra facturer les journées utilisées par l'ORGANISME PUBLIC, ce dernier devra toutefois donner un préavis de 7 jours avisant le PRESTATAIRE DE SERVICES de son intention de ne pas utiliser la salle.

- d) Exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services convenus avec l'ORGANISME PUBLIC, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;
- e) Accepter que l'ORGANISME PUBLIC puisse valider sur place, l'exactitude des processus mis en place. De plus, l'ORGANISME PUBLIC pourra envoyer des audits externes pour faire des validations s'il le juge nécessaire;
- f) S'assurer que les activités médicales soumises au présent contrat et les activités médicales «privées» du PRESTATAIRE DE SERVICES ou avec d'autres établissements publics, le cas échéant, soient bien différenciées;
- g) Collaborer entièrement avec l'ORGANISME PUBLIC dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de l'ORGANISME PUBLIC relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;
- h) Le PRESTATAIRE DE SERVICES est responsable de disposer des ressources matérielles, technologiques et humaines requises, pour réaliser les chirurgies prévues au présent contrat;
- i) Embaucher et assurer la gestion de tout le personnel clinique (à l'exception des chirurgiens) et administratif requis pour l'exécution de ce contrat;
- j) Le PRESTATAIRE DE SERVICES devra confirmer et transmettre la liste des cas réalisés après chaque journée opératoire;
- k) Acheminer un dossier chirurgical à l'Hôpital Charles-LeMoine après chaque intervention et ce dans les temps requis;



- l) Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à disposer pour la durée du présent contrat d'une assurance responsabilité de 2 millions de dollars;
- m) Se conformer au Règlement de divulgation de l'information à un usager à la suite d'un accident dans le cadre d'une prestation de soins et de services (R-2018-18), et à la Procédure de gestion des événements sentinelles (DQÉPÉL-201);
- n) Une formation en soins de base de réanimation (BLS) et une mise à jour de cette formation sont requises pour le personnel soignant. Au moins un membre du personnel avec une formation en soins avancés de réanimation cardiaque (ACL, PALS, si clientèle pédiatrique) doit être présent en tout temps jusqu'au congé du dernier patient ayant subi une intervention avec sédation-analgésie, ou dans un milieu à moyen ou haut risque.
- o) Les procédures d'appel aux services d'urgences et de transfert doivent être connues, disponibles en tout temps et périodiquement revues par l'ensemble des intervenants;
- p) Diriger le patient vers l'établissement du chirurgien ou vers l'établissement désigné à l'entente de corridor de service du PRESTATAIRE DE SERVICES en cas de complication nécessitant le transfert d'un patient
- q) Connaître et conserver les coordonnées du chirurgien responsable des patients de l'entrée à la sortie. Le chirurgien reste disponible jusqu'au congé médical du patient de la clinique. Il doit être joignable par téléphone et physiquement disponible dans un délai raisonnable;
- r) Assurer la dispensation des soins identifiés et la prise en charge jusqu'au congé du patient;
- s) Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit nettoyer les instruments avant l'envoi de ceux-ci à l'ORGANISME PUBLIC;
- t) Se conformer à la Politique et à la Procédure de déclaration des incidents et des accidents liés à une prestation de soins et de services aux usagers de l'ORGANISME PUBLIC;
 - acheminer au responsable de la gestion des risques et de la qualité de l'ORGANISME PUBLIC, tout rapport d'accident-incident produit dans ses murs par courrier et tenir le chef de service du bloc opératoire informé en transmettant sans délai une copie numérisée du rapport AH-223 à son attention;
- u) Facturer les journées ou demi-journées selon l'utilisation de l'ORGANISME PUBLIC

13. OBLIGATIONS DES PARTIES

Pendant toute la durée du présent contrat, l'ORGANISME PUBLIC et le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engagent mutuellement à ne pas recruter de membre du personnel de l'autre partie et elles renoncent à embaucher, directement ou indirectement, une personne à l'emploi de l'autre, sauf si les deux parties en conviennent autrement.

14. SOUS-TRAITANCE

Aucune sous-traitance n'est possible dans le cadre du présent contrat.

15. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le PRESTATAIRE DE SERVICES devra remettre à l'ORGANISME PUBLIC tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de l'ORGANISME PUBLIC.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le PRESTATAIRE DE SERVICES, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à indemniser l'ORGANISME PUBLIC pour toutes pertes ou tous dommages causés à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des



dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant sera déterminé par l'ORGANISME PUBLIC et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au PRESTATAIRE DE SERVICES.

16. RÉSILIATION

16.1 L'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le PRESTATAIRE DE SERVICES fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) le PRESTATAIRE DE SERVICES cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- c) le PRESTATAIRE DE SERVICES lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- d) le PRESTATAIRE DE SERVICES est déclaré coupable d'une infraction à la loi fédérale sur la concurrence relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada.

Pour ce faire, l'ORGANISME PUBLIC adresse un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE DE SERVICES énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le PRESTATAIRE DE SERVICES devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), au paragraphe c) ou au paragraphe d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le PRESTATAIRE DE SERVICES.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette à l'ORGANISME PUBLIC tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le PRESTATAIRE DE SERVICES avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le PRESTATATAIRE DE SERVICES sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par l'ORGANISME PUBLIC du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le PRESTATAIRE DE SERVICES devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour l'ORGANISME PUBLIC.

16.2 Si l'ORGANISME PUBLIC résilie le Contrat sans cause, il est convenu que celui-ci défraiera les frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat.

Pour ce faire, l'ORGANISME PUBLIC doit adresser un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE DE SERVICES. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le PRESTATAIRE DE SERVICES.

17. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

18. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être remis en mains propres ou transmis par courriel ou par courrier recommandé à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée ci-après.



Pour l'ORGANISME PUBLIC :

*Madame Véronique Guimont
Directrice adjointe des services professionnels
CISSS de la Montérégie-Centre
3141, boulevard Taschereau, suite 320
Greenfield Park (Québec) J4V 2H2
Téléphone : 438 824-1241
Courriel : veronique.quimont.ciassmc16@ssss.gouv.qc.ca*

Pour le PRESTATAIRE DE SERVICES :

*Mme Isabelle Poirier
Clinique Pierre Larose Inc.
239, Ave. Green
Saint-Lambert (Québec) J4P 1S9
Téléphone : 450 259-1399*



Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire à la date indiquée ci-dessous :

L'ORGANISME PUBLIC

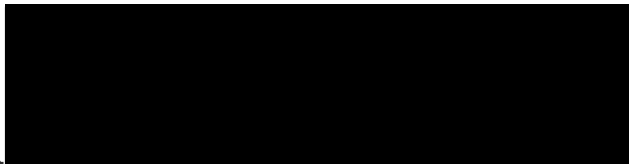
DATE 19 février 2022


M. Richard Deschamps
Président-directeur général

LE PRESTATAIRE DE SERVICES

DATE

17/02/2022


Docteur Pierre Larose
Président

ANNEXE A – CONDITIONS GÉNÉRALES

« Contrat de services »

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le PRESTATAIRE DE SERVICES sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour l'ORGANISME PUBLIC contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

3. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation de l'ORGANISME PUBLIC.

4. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE

Les travaux réalisés par le PRESTATAIRE DE SERVICES en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive de l'ORGANISME PUBLIC qui pourra en disposer à son gré.

5. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit obtenir l'autorisation de l'ORGANISME PUBLIC avant de procéder au remplacement d'une ressource stratégique identifiée au présent contrat.

Dans un tel cas, l'ORGANISME PUBLIC peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si le PRESTATAIRE DE SERVICES assume le transfert des connaissances;
- soit refuser le changement, s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée et obliger le PRESTATAIRE DE SERVICES à poursuivre avec la ressource initiale à défaut de quoi, le contrat est résilié.

6. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., c. P-2.2) s'appliquent lorsque le PRESTATAIRE DE SERVICES est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, l'ORGANISME PUBLIC acquéreur, dans le cas où ce dernier est un ORGANISME PUBLIC tel que défini à l'article 31.1.4 de la Loi sur l'administration fiscale, pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

7. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt de l'ORGANISME PUBLIC. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit immédiatement en informer l'ORGANISME PUBLIC qui pourra, à sa seule discrétion,



émettre une directive indiquant au PRESTATAIRE DE SERVICES comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

8. CONFIDENTIALITÉ

- 8.1 Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par l'ORGANISME PUBLIC quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.
- 8.2 Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à mettre en place des mesures pour assurer la confidentialité et la sécurité des renseignements personnels communiqués dans le cadre du présent contrat, notamment tout renseignement contenu au dossier de l'utilisateur au sens de l'article 19 de la Loi.
- 8.3 En conséquence, le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage pour leurs professionnels et membres du personnel pendant la durée du présent contrat et en tout temps par la suite, à :
 - a) Sauvegarder et maintenir le caractère confidentiel et privé de renseignements personnels et ne pas permettre l'utilisation de ces renseignements à d'autres fins que celles nécessaires pour rendre les services médicaux aux usagers;
 - b) Ne divulguer les renseignements personnels qu'aux membres de leur personnel qui en ont nécessairement besoin, dans le cadre des services à être rendus aux usagers;
 - c) Prendre les mesures requises pour empêcher la divulgation et la communication des renseignements personnels à des tiers, notamment établir et s'assurer de l'application de règles et de politiques de confidentialité, dont celles découlant de la juridiction de la Commission d'accès à l'information, ayant pour but d'empêcher toute utilisation ou reproduction non autorisée des renseignements personnels ou leur accès non autorisé;
 - d) Signaler à l'ORGANISME PUBLIC, dans les meilleurs délais, tout incident susceptible de nuire à la protection du caractère privé et confidentiel des renseignements personnels;
 - e) Aviser sans tarder l'ORGANISME PUBLIC, si on apprend ou si on a raison de croire qu'une personne non autorisée a eu accès à des renseignements personnels ou de toute contravention de cette personne à l'égard des présents engagements de confidentialité.



ANNEXE B
ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Au nom du PRESTATAIRE DE SERVICES,

Je, soussigné(e), PIERRE VROX déclare formellement ce qui suit :

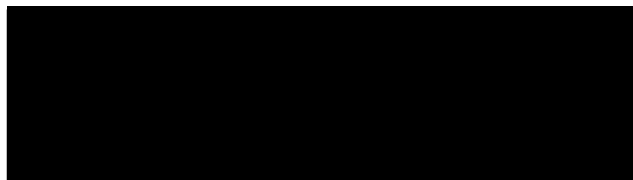
1. Je m'engage à assurer la confidentialité des renseignements personnels relatifs à la présente entente.
2. Je m'engage à faire respecter par les employés impliqués dans cette entente les consignes de confidentialité suivantes :
 - Garder le secret le plus entier en lien avec les dossiers traités;
 - Ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui leur sera communiqué ou dont ils prendront connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de leurs fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé(e) à le faire par l'un des représentants autorisés;
 - Ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels avec l'ORGANISME PUBLIC.

Le défaut de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité expose le PRESTATAIRE DE SERVICES à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

3. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À OUTREMONT

CE 17^e JOUR DU MOIS DE février DE L'AN 2022



(Signature du PRESTATAIRE DE SERVICES)